



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-147

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-11-06-010 - 2019- 047 cession FAM ESPIGOULE -ADAPEI VAR (4 pages)	Page 5
R93-2019-11-25-004 - 2019-002 Décision ACT Un chez soi d'abord (3 pages)	Page 10
R93-2019-11-13-003 - 2019-048 cession FAM JEAN MICHEL CARVI (4 pages)	Page 14
R93-2019-11-06-011 - 2019-052 RENOUVELLEMENT FAM LE BERCAIL (3 pages)	Page 19

ARS DT84

R93-2019-10-29-004 - fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes (3 pages)	Page 23
---	---------

ARS PACA

R93-2019-11-13-002 - 2019 11 15 RENOUV GC INFINIA 4 CASAMANCE (1 page)	Page 27
R93-2019-11-26-002 - 2019 11 26 DEC REJ SSTRAIT STE CLIN VIGNOLI-CLIN ETANG OLIVIER (2 pages)	Page 29
R93-2019-11-26-001 - 2019 11 26 DEC TRANSF PCIE TOKORO (3 pages)	Page 32

DIRM

R93-2019-11-27-001 - Arrêté du 27 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2019-2020 (2 pages)	Page 36
R93-2019-11-28-001 - Arrêté du 28 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2019-2020 (3 pages)	Page 39
R93-2019-11-29-001 - Arrêté du 29 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'application en région Occitanie de l'arrêté n° R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) en Méditerranée continentale (2 pages)	Page 43

DRAAF PACA

R93-2019-08-05-065 - Décision d'autorisation tacite d'exploiter de C. MONSARRAT 06250 MOUGINS (1 page)	Page 46
R93-2019-08-06-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de J. BOGERS 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 48
R93-2019-05-28-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de J. LAURANS 05700 ETOILE ST CYRICE (1 page)	Page 51

DRJSCS PACA

R93-2019-11-20-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association ÉLIA. (3 pages)	Page 53
--	---------

R93-2019-11-19-006 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES SESSION DE NOVEMBRE 2019 (2 pages)	Page 57
R93-2019-11-25-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE DÉCEMBRE 2019 (2 pages)	Page 60
R93-2019-11-25-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE SESSION DE DÉCEMBRE 2019 (2 pages)	Page 63
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2019-11-27-013 - Arrêté modificatif n° 1/22RG2018/2 du 27 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence (2 pages)	Page 66
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2019-11-25-005 - Arrêté du 25/11/19 fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 69
SGAR PACA	
R93-2019-11-27-004 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849). (2 pages)	Page 72
R93-2019-11-27-008 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264). (2 pages)	Page 75
R93-2019-11-27-009 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898). (2 pages)	Page 78
R93-2019-11-27-010 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948). (2 pages)	Page 81
R93-2019-11-27-006 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008). (2 pages)	Page 84

R93-2019-11-27-011 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968). (2 pages)	Page 87
R93-2019-11-27-007 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008). (2 pages)	Page 90
R93-2019-11-27-012 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8). (2 pages)	Page 93
R93-2019-11-27-002 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269). (2 pages)	Page 96
R93-2019-11-27-005 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334) (2 pages)	Page 99
R93-2019-11-27-003 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) (2 pages)	Page 102

ARS

R93-2019-11-06-010

2019- 047 cession FAM ESPIGOULE -ADAPEI VAR

Réf : DD83-0919-11209-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019-047

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La route d'Espigoule » sis 1200 route de Saint-Paul-lès-Durance à Ginasservis (83560), géré par l'association « SESAME AUTISME » au profit de l'association ADAPEI VAR sur la base d'un traité de fusion-absorption

FINESS ET : 83 001 814 9

FINESS EJ : (cédant) 13 000 728 9 – (cessionnaire) 83 021 004 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 publié par Arrêté du directeur général portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 août 2010 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) pour personnes handicapées sur la commune de Ginasservis géré par l'association Sésame Autisme ;

Vu la convention de mandat de gestion conclue le 1er avril 2018 déléguant au mandataire l'association Adapei Var Méditerranée la gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La route de l'Espigoule » cédée par l'association Sesame Autisme ;



Vu le traité de fusion-absorption de l'association Sesame Autisme au profit de l'association « Adapei Var Méditerranée » signé par les deux parties en date du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 14 mai 2019 de l'association Adapei Var Méditerranée sollicitant la cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « La Route d'Espigoule » à Ginasservis détenue par l'association Sesame Autisme au profit de l'association Adapei Var-Méditerranée ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sesame Autisme réunie le 14 décembre 2019 approuvant les dispositions du traité de fusion-absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation du FAM « La Route d'Espigoule » au profit de l'association Adapei Var-Méditerranée ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 de l'association Adapei Var-Méditerranée approuvant les dispositions du traité de fusion-absorption et les conditions de reprise de l'autorisation d'exploitation du FAM « La Route d'Espigoule » détenue par l'association Sesame Autisme ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour au 1er janvier 2019 et faisant apparaître le numéro SIRET du FAM « La Route d'Espigoule » rattaché à l'entité SIREN Adapei Var-Méditerranée ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que l'association Adapei Var Méditerranée présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'établissement ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité du FAM « La Route d'Espigoule » et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « La Route d'Espigoule » à Ginasservis détenue par l'association « Sesame Autisme » au profit de l'association « Adapei Var-Méditerranée » sur la base d'un traité de fusion-absorption est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité de l'établissement du FAM « La Route d'Espigoule » reste fixée à 31 places d'internat, 3 places d'externat et 1 place d'hébergement temporaire en totalité habilitées à l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3

Adresse : Parc Valgora - l'Impérial B – 199, Rue Ambroise Paré - 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : FAM « LA ROUTE D'ESPIGOULE »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 814 9

Adresse : 1200 route de Saint-Paul-lès-Durance - 83560 Ginasservis

Numéro SIRET : 300 586 179 00677

Code catégorie établissement : [448] E.A.M Etab.Acc.Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 31 places

Discipline d'équipement : [966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 3 places

Discipline d'équipement : [966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 place

Discipline d'équipement : [966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : A aucun moment la capacité de chacun des établissements et services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement/service au bénéfice de



l'association Adapei Var Méditerranée dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

Article 5 : L'autorisation de cession, à effet au 1^{er} janvier 2019, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale qui reste fixée à 15 ans à compter du 19 août 2010 et sur le calendrier des évaluations internes et externes.

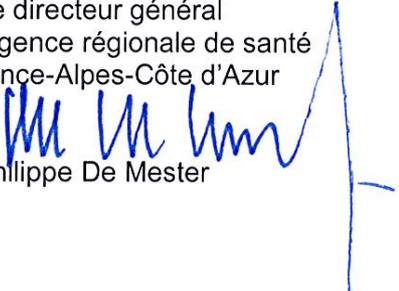
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Ginasservis.

Toulon, le

06 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental du Var


Marc Giraud

ARS

R93-2019-11-25-004

2019-002 Décision ACT Un chez soi d'abord

Réf : DOMS-1119-13083-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/AAP N°2019-002

Décision portant autorisation de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes, géré par le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE

N°FINESS EJ : 06 002 964 2
N°FINESS ET : 06 002 967 7

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif à la création d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la convention du 9 août 2019 portant constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE entre la Fondation de Nice, les associations ISATIS et hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 002 en date du 29 juillet 2019 relatif à la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité ;



Vu le cahier des charges national relatif au déploiement du dispositif d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence -Alpes Côte d'Azur en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif au déploiement du dispositif d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » par la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité ;

Considérant que le projet de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes relève d'un financement sur 3 ans afin d'accompagner la montée en charge du projet conformément au cahier des charges national ;

Considérant que le projet de création de 100 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021 par l'Objectif de dépenses correspondant au financement par les régimes obligatoires d'assurance maladie (ONDAM).

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE, en vue de la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique à domicile (ACT).

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- Code catégorie : 165 Appartement de coordination thérapeutique
- Code discipline d'équipement : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifiques
- Code mode fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 430 Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire.

Article 3 : Les 100 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sont installées sur la commune de Nice et les principales communes littorales à proximité.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **25 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Média Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2019-11-13-003

2019-048 cession FAM JEAN MICHEL CARVI

Réf : DD83-0819-10746-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019-048

Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Jean Michel Carvi », sis 410 chemin de la Barre à Toulon, géré par l'association « ESPERANCE VAR », au profit de l'association « AVEFETH ESPERANCE VAR » à compter du 1^{er} janvier 2019.

FINESS EJ : association ESPÉRANCE VAR : 83 021 017 5

FINESS EJ : association AVEFETH ESPÉRANCE VAR: 83 021 009 2

FINESS ET : FAM Jean Michel CARVI : 83 001 517 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental N°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant création du foyer d'accueil médicalisé « Jean Michel Carvi » à Toulon, géré par l'association « Espérance Var » et les arrêtés subséquents fixant la capacité de l'établissement à 58 places en totalité habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « AVEFETH » portant approbation de la fusion par absorption de l'association « Espérance Var » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « Espérance Var » portant approbation du traité de fusion de l'association « AVEFETH » ;

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;



Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association « AVEFETH » devenant « AVEFETH Espérance Var »;

Vu la demande de l'AVEFETH et d'Espérance Var reçue le 06 novembre 2018 tendant à l'autorisation de cession de l'autorisation concernant le FAM Jean-Michel Carvi.

Considérant que l'association « AVEFETH Espérance Var » se substitue à l'association « Espérance Var » dans ses engagements notamment pour les contrats de travail des salariés, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ;

Considérant que le transfert d'autorisation n'engendrera pas de coûts supplémentaires ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

Arrêtent

Article 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Jean Michel Carvi », détenue par l'association « Espérance Var » est accordée au bénéfice de l'association « AVEFETH Espérance Var ».

Article 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Jean Michel Carvi », sis 410 Chemin de la Barre – Bâtiment 1 – 83000 Toulon, géré par l'association « AVEFETH Espérance Var », est fixée à 58 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVEFETH ESPÉRANCE VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 021 009 2

Adresse complète : 100 Avenue Sénèque – BP 1142 – 83058 Toulon

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (non RUP)

Numéro SIREN : 313 140 949

Entité établissement (ET) : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MICHEL CARVI

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 517 8

Adresse complète : Bâtiment 1 – 410 Chemin de la Barre – 83100 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00196

Code catégorie établissement : 448 – Établissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte, HAS

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **47 places**

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat

Catégorie clientèle : [206] handicap psychique

Capacité autorisée : **3 places**

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat

Catégorie clientèle : [011] tous types de déficiences (sans autre indication)

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **1 lit**

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [40] accueil temporaire avec hébergement

Catégorie clientèle : [206] handicap psychique

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **6 places**

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

Catégorie clientèle : [206] handicap psychique

Accueil de jour temporaire (AT) personnes handicapées adultes



Capacité autorisée : **1 place**

Catégorie discipline d'équipement : [966] accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [44] accueil temporaire de jour

Catégorie clientèle : [206] handicap psychique

Article 3 : l'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : La validité de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Jean-Michel CARVI » reste fixée à 15 ans à compter du 23 septembre 2008.

Article 5 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de son activité et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D 312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9 ; ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.télérecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
du Var



Marc Giraud

ARS

R93-2019-11-06-011

2019-052 RENOUELEMENT FAM LE BERCAIL

Réf : DD83-0919-11489-D
DOMS/DPH-PDS/DD83-CD83 N°2019-052

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Le Bercaïl », sis 864 chemin de la Plaine à Puget-sur-Argens géré par l'association « ADAPEI Var Méditerranée »

N° FINESS EJ : 83 021 004 3

N° FINESS ET : 83 000 947 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 octobre 2004, autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Le Bercaïl » de 7 places d'internat à Puget-sur-Argens, géré par l'association Adapei Var Méditerranée ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 janvier 2016 autorisant l'extension de places du FAM « Le Bercaïl », portant sa capacité de 9 places d'internat, dédiées aux personnes adultes handicapées vieillissantes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM « Le Bercaïl » reçu le 5 juillet 2017 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Page 1/3



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Le Bercail » accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **11 octobre 2019**.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 9 places d'internat en totalité habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI Var Méditerranée

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 004 3

Adresse : ZAC Valgora – L'Impérial B – 199, rue Ambroise Paré – 83160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : FAM LE BERCAIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 947 8

Adresse : 864 Chemin de la Plaine – 83480 Puget-sur-Argens

Numéro SIRET : 300 586 179 00131

Catégorie établissement : [448] E.A.M-Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie pour PH

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **7 places** (*dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **2 places** (*dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité du FAM « Le Bercail » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

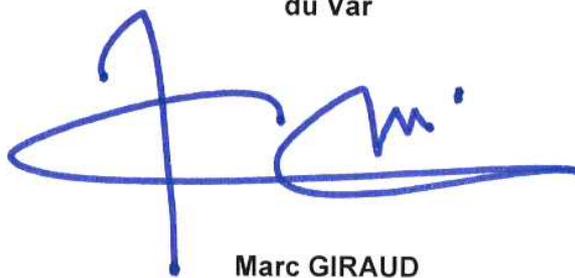
Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché, dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Puget-sur-Argens.

Toulon, le **06 NOV. 2019**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Philippe DE MESTER

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD

ARS DT84

R93-2019-10-29-004

fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital de Gordes

arrêté conseil de surveillance du l'hôpital de Gordes

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N°DD84-1019-11896-D

**fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;



VU l'arrêté n°DD84-0718-5570-D en date du 27 juillet 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

VU le courrier de la directrice du centre hospitalier de Gordes demandant la désignation de Madame Lucie OLIVIER et proposant Madame Annie CHARLES en remplacement de Madame MASSE, démissionnaire.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté sus visé du 27 juillet 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Françoise RAMBAUD, représentante la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Monsieur Maurice CHABERT, Conseiller municipal
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Philippe NAHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Lucie OLIVIER*, représentante Syndicat CGT ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- *Mme Annie CHARLES*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Mme Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

- Le représentant des familles accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2019-11-13-002

2019 11 15 RENOUV GC INFINIA 4 CASAMANCE

Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : LAZREG Leila
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 41

Réf : DOS-1119-13839-D

Date : 15 novembre 2019

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd, Gamma Caméra Infinia Hawkeye 4 HD N°70766BT1

Site Hôpital privé La Casamance

FINESS EJ : 13 000 059 9
FINESS ET : 13 078 147 9

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Madame la directrice générale déléguée
de la SA Hôpital privé La Casamance
33 Boulevard des Farigoules**

13400 AUBAGNE

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation de l'équipement matériel lourd, Gamma Caméra Infinia Hawkeye 4 HD N°70766BT1 sur le site de l'Hôpital privé La Casamance sis 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13400).

Cet équipement matériel lourd a fait l'objet d'un précédent renouvellement le 18 décembre 2015.

En application de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cet équipement matériel lourd prendra effet à compter du 18 décembre 2020 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le **18 octobre 2026**.

Copie : CPCAM 13

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2019-11-26-002

2019 11 26 DEC REJ SSTRAIT STE CLIN
VIGNOLI-CLIN ETANG OLIVIER

Décision portant rejet de l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique VIGNOLI à Salon-de-Provence (13300) par la clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres (13800).

Réf : DOS-1019-12828-D

DECISION
portant rejet de l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique VIGNOLI à Salon-de-Provence (13300) par la clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres (13800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la demande du 30 juillet 2019 adressée par la clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 Rue Roger Carpentier à Istres (13800), représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Vignoli sise 114 Avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence (13300) ;

Vu l'avis technique défavorable émis le 14 octobre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la clinique de l'Etang de l'Olivier, située à Istres (13800), dédiés à la stérilisation, implantés au premier étage, au sein du bloc opératoire, ne permettent pas un accès fluide des armoires de transport en provenance des quais extérieurs situés au rez-de-chaussée, sans risque de contamination extérieure ;

Considérant que le maintien des conditions requises réglementaires du système aéraulique, au sein du bloc opératoire, sera affecté par les nouvelles entrées et sorties (livraisons matériel propre et sale) dû au surcroît d'activité généré par la prise en charge des dispositifs médicaux stériles de la clinique Vignoli ;

Considérant que les locaux affectés à l'activité de stérilisation dans la clinique de l'Etang de l'Olivier présentent une faible surface utile, et que l'augmentation de volume dû à la prise en charge des dispositifs médicaux en provenance de la clinique Vignoli, située à Salon-de-Provence (13300), induit une difficulté supplémentaire de traitement des dispositifs médicaux, au regard des flux déjà existants de dispositifs médicaux sales à traiter pour la clinique de l'Etang de l'Olivier ;



DECIDE

Article 1 :

La demande du 30 juillet 2019 adressée par la clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 Rue Roger Carpentier à Istres (13800), représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique Vignoli sise 114 Avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence (13300) **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2019-11-26-001

2019 11 26 DEC TRANSF PCIE TOKORO

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000090 à la SELARL PHARMACIE
GIRAUD-SAUVEUR-PIERREL à GAP (05000).*

Réf : DOS-1119-13632-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000090
A LA SELARL PHARMACIE GIRAUD-SAUVEUR-PIERREL A GAP (05000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 accordant la licence n° 10 pour la création de l'officine de pharmacie située 28 Boulevard d'Orient, Zone de Tokoro à GAP (05000) ;

Vu la demande enregistrée le 5 septembre 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE GIRAUD-SAUVEUR-PIERREL, exploitée par Madame Emilie PIERREL et Monsieur Louis GIRAUD-SAUVEUR, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 28 Boulevard d'Orient, Zone de Tokoro à GAP (05000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 86 avenue d'Embrun à GAP (05000) ;

Vu la saisine en date du 5 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ne respecte pas les conditions posées par les articles L.5125-6-1 et L.5125-18 du code de la santé publique, celui-ci est réputé non rendu ;



Considérant que la population municipale de la commune de GAP s'élève à 40 805 habitants pour 13 officines, soit une officine pour 3 138 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Les Fauvins dans la commune de GAP (05000) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la N94/rue du Chatelard, au sud par le versant nord du massif des molines en tant que limite naturelle à l'est par la voie Saint Roch/route du Chapelet/route des Fauvins/Le Petit Lara et à l'ouest par la Voie Ferrée/route de Grenoble ;

Considérant que la population du quartier est desservie par trois officines :

- la PHARMACIE ARIGONI et EYNAUD sise 10 D Avenue Emile Didier à GAP (05000),
- la PHARMACIE BAILLE sise 3 Avenue du Commandant Dumont à GAP (05000),
- la PHARMACIE DUMON-PIERREL et GIRAUD-SAUVEUR sise 28 Boulevard d'Orient, Zone Tokoro à GAP (05000) ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 500 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des aménagements routiers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté de la Ville de GAP du 7 août 2019, joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 20 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2001 accordant la licence n° 10 pour la création de l'officine de pharmacie située 28 Boulevard d'Orient, Zone de Tokoro à GAP (05000) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE GIRAUD-SAUVEUR-PIERREL, exploitée par Madame Emilie PIERREL et Monsieur Louis GIRAUD-SAUVEUR, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 28 Boulevard d'Orient, Zone de Tokoro à GAP (05000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 86 avenue d'Embrun à GAP (05000) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **05#000090**. Elle est octroyée à l'officine sise 86 avenue d'Embrun à GAP (05000). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

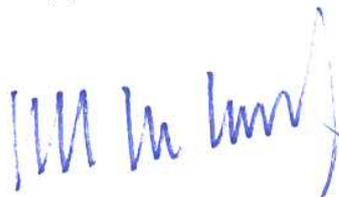
Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester



DIRM

R93-2019-11-27-001

Arrêté du 27 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2019-2020

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2019

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2019-2020

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 011-2019 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 30 septembre 2019 fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2019-2020, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 NOVEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier R/C

DIRM

R93-2019-11-28-001

Arrêté du 28 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2019-2020



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2019-2020

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2019-2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 13-2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2019-2020 adoptée lors de la réunion du conseil du 21 novembre 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 NOVEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- MAA DPMA Bureau GR

- Dossier RC

.../...

DIRM

R93-2019-11-29-001

Arrêté du 29 novembre 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'application en région Occitanie de l'arrêté n° R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée**

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'application en région Occitanie de l'arrêté n° R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 012-2019 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application en région Occitanie de l'arrêté n° R93-2018-09-18-003 du 18 septembre 2018 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 NOVEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier R/C

DRAAF PACA

R93-2019-08-05-065

Décision d'autorisation tacite d'exploiter de C.
MONSARRAT 06250 MOUGINS



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 05 août 2019

Madame Christine MONSARRAT
61 Chemin d'Angoin
06250 MOUGINS

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8847 4

Madame,

J'accuse réception le 24 juillet 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5ha 92a 97ca situés sur la commune de TARADEAU, parcelles A1618, A413, A414, A415, A416, A417, A418 et A419.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 151.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 novembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 novembre 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour / Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,

L'adjoint au chef du service
Agriculture, Environnement et Forêt

G. REYTER
Olivier GARCIN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-06-007

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de J. BOGERS
13400 AUBAGNE**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur Jeroen BOGERS
710 chemin de Cassis
13400 AUBAGNE

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 06 AOUT 2019

Nos Références : 13 2019 073

Courrier recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrale	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aubagne	BP 374	85a61ca	M. Sébastien PIOLI

Superficie totale : 85 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 juillet 2019 sous le numéro 13 2019 073.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-05-28-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de J. LAURANS
05700 ETOILE ST CYRICE**



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

**Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Alpes**
3 place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex

Dossier suivi par Anne-Flore IMBERT
anne-flore.imbert@hauts-alpes.gouv.fr
Tél : 04 92 40 35 10

Monsieur LAURANS Jasmin
GAEC ETOILE DU BERGER
Sous Vière
05 700 Etoile St Cyrice

Réf. : 05 2019 012

Gap, le 28 mai 2019

Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 13 mai 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 95 ha 24 a 93 ca situés sur la commune d'Étoile Saint-Cyrice.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 13/05/2019
- numéro d'enregistrement : 05 2019 012

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration, le 13 septembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

*Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité FAFS*


Pascal GROSJEAN

DRJSCS PACA

R93-2019-11-20-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement
(CPH) géré par l'association ÉLIA.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ÉLIA**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019, autorisant la création du centre provisoire d'hébergement **CPH ÉLIA** géré par l'association ÉLIA, dont le siège est sis 1 rue Saint-Férreol 13001 MARSEILLE, pour une capacité de 80 places ;
- VU** les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;

VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'association pour l'année 2019 pour un fonctionnement à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CPH ÉLIA** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 300,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	139 610,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 243,00
Total des dépenses autorisées	224 153,00
Groupe I : Produits de la tarification	184 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 153,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	224 153,00

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de **184 000,00 €**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au **CPH ÉLIA** pour l'année 2019.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 333,33 euros.

ARTICLE 3 :

Le versement des douzièmes de la dotation est effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

Ce financement est imputé sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés - Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du **CPH ÉLIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale déléguée,

SIGNÉ

Nathalie DAUSSY

DRJSCS PACA

R93-2019-11-19-006

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT DE TECHNICIEN DE
L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALES
SESSION DE NOVEMBRE 2019**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale session de novembre 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2019 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame BEN LAKHDAR
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Mme LE MEUR

Article 2 :

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur hors classe,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-11-25-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT
SESSION DE DÉCEMBRE 2019



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'aide-soignant
session de décembre 2019

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;

- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2019 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mr Michel TOUCHARD IFAS – GIPES D'AVIGNON (84)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme CARAMANOLIS Delphine IFAS St Jacques (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Mr Guy CASTEL IFAS – CGD 13 (13)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Mme Karine CEBA IFAS^e – GCSPA D'Aix-CH Montperrin (13)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Mr Patrick FABRE IFAS – CARPENTRAS (84)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2019.

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et Départemental
Pour le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
L'Attachée d'administration


Sylvie FUZEAU

DRJSCS PACA

R93-2019-11-25-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE
PUÉRICULTURE SESSION DE DÉCEMBRE 2019



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de décembre 2019

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1^{er} octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2019 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale par ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Mme Anne-Marie FRANCHI – IFAP CRF Marseille (13)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Mme Corinne HOFMANN – IFAP La Viste (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Mme Christelle BAUDOT – IFAP Houphouët Boigny (13)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme Sandrine DANI – IFAP CH d'Aubagne – Marseille (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Mme Barbara PEREIRA – Crèche Dame Tartine (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2019.

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

et par ~~subdélégation~~
Pour le Directeur Régional et Départemental
L'Attachée d'administration


Sylvie FUZEAU

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-11-27-013

Arrêté modificatif n° 1/22RG2018/2 du 27 novembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes
de Haute Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1/22RG2018/2 du 27 novembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°22RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF),
Vu l'avis du 26 novembre 2019, du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence est modifiée comme suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales - UNAF/UDAF

Titulaire Mme **Fabienne MAILLARDET**, en remplacement de Mme Lynda GAUTRELET
Suppléante Mme **Valérie PARADISO**, en remplacement de Mme Fabienne MAILLARDET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

**Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute Provence

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CARUSO	Marie-Odile
			LACHAMP	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	GIRAUDOT	Francis
			WALGENWITZ	Claude
	CGT - FO	Titulaire(s)	ADOUE	Gisèle
			BLANC	Christian Jean Hugues
		Suppléant(s)	ALLEGRINI	Jean Jacques
			NISUS	Rodolphe
	CFDT	Titulaire(s)	BERTHALIN	Audrey
			JULLIEN	Stephane
		Suppléant(s)	BABA-HAMED	Kamal
			ISNARD	Anna Rita
	CFTC	Titulaire	MULLET	Carole
		Suppléant	BRET	Frédéric
CFE - CGC	Titulaire	LHERMITTE	Jean-Claude	
	Suppléant	GUERINI	Claude	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AUDE	Alain
			CHEVALLIER	Denis
			MARBACHE	Carine
			REYNAUD	Camille
		Suppléant(s)	RZINE	Sabine
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	CATHELAIN	Stéphanie
			SAINT-LEGER	Guy
		Suppléant(s)	DERAMBURE	Denis
			JAMBU	Sylvie
	U2P	Titulaire(s)	CASTELLAZ	Madeleine
			GUY	Philippe
Suppléant(s)		MONDELLO	Aline	
		THIEBAUT	Delphine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARRE	Françoise
			ROUX	Véronique
		Suppléant(s)	MARTINEZ	Jérôme
			NASI	David
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	LALONDE	Walther
		Suppléant	DELORME	Laurent
	UNAASS	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
	UDAF/UNAF	Titulaire	MAILLARDET	Fabienne
		Suppléant	PARADISO	Valérie
	UNAPL	Titulaire	POUPARDIN AKLI	Alexandre
		Suppléant	non désigné	
Personne qualifiée			HENOCQ	Christian
Dernière mise à jour :			27/11/2019	
Dernière(s) modification(s)				

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-11-25-005

Arrêté du 25/11/19 fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2020, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Éducation Populaire et Solidarités (JEPS)
A l'attention de Nathalie COVO – bureau 220
66A rue Saint Sébastien
CS 50240
13 292 MARSEILLE cedex 06

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2020 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2019

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-11-27-004

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire d'un montant de **384 466,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102616613** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ALOTRA**

□

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA ALOTRA** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 576 700,00 euros, pour le **CADA ALOTRA**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-008

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 6 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et ses extensions pour 5 et 53 places, soit une capacité totale de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 13 mars 2019 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire d'un montant de **430 014,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616836** ;

1/2

- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA JANE PANNIER**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA JANE PANNIER** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 645 000,00 euros, pour le **CADA JANE PANNIER**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-009

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire d'un montant de **560 410,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616616** ;
- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LA CARAVELLE**

1

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA LA CARAVELLE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 843 801, 00 euros, pour le **CADA LA CARAVELLE**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-010

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LOGISOL**, pour une capacité totale de 51 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire d'un montant de **254 377,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102615834** ;

1

VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LOGISOL**

SUR la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 372 079,00 euros, pour le **CADA LOGISOL**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-006

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire d'un montant de **312 590,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616617** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARCO POLO**

1

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA MARCO POLO** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 493 325,00 euros, pour le **CADA MARCO POLO**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-011

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 13 mars 2019 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire d'un montant **de 405 026,66 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102615832** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARSEILLE GSS**

1

VU la proposition modificative budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA MARSEILLE GSS** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 609 713, 00 euros, pour le **CADA MARSEILLE GSS**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-007

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire d'un montant de **555 133,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616618** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SAINT EXUPERY**

□

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA SAINT EXUPERY** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 843 776 ,00 euros, pour le **CADA SAINT EXUPERY**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-012

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SARA** géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

▮

- VU** la décision attributive individuelle du 6 mars 2018 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire d'un montant de **704 451,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102615833** ;
- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SARA**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA SARA** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 1 050 961,00 euros, pour le **CADA SARA**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-002

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT), n° 2007-289-7 du 6 octobre 2007 et les arrêtés préfectoraux n°2010-223-2 et n°2017-13-07 du 11 août 2010 et du 5 juillet 2017, autorisant son extension pour 5 places et pour 55 places, soit une capacité totale de 80 places
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au CADA AAJT-LA ROSERAIE une avance budgétaire d'un montant de **379 600,00 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616383** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du CADA AAJT-LA ROSERAIE

□

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 569 398,00 euros, pour le **CADA AAJT-LA ROSERAIE**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-005

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association **CROIX ROUGE FRANÇAISE**, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, pour une capacité de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire d'un montant de **409 854,66 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102615836** ;

□

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA CASTIGLIONE**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA CASTIGLIONE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 604 782, 00 euros, pour le **CADA CASTIGLIONE**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **14 octobre 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-11-27-003

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA « Diffus » et « Isolés », en un seul, **CADA ADOMA MARSEILLE** géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 14 mars 2019 attribuant au **CADA ADOMA MARSEILLE** une avance budgétaire d'un montant de **693 108,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102615625** ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ADOMA MARSEILLE**

□

VU la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA ADOMA MARSEILLE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à 1 025 088,00 euros, pour le **CADA ADOMA MARSEILLE**, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **14 octobre 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE